

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
C C R C S**

08-17: Doit-on déposer des statuts mis à jour à l'appui d'une demande d'immatriculation au RCS d'un office public d'HLM transformé en EPIC ?

Demande d'avis d'un mandataire.

Les offices publics d'HLM créés par décret ont été d'office transformés en offices publics de l'habitat sans que cette transformation donne lieu à la création de nouvelles personnes morales (art 6 de l'ordonnance N° 2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat).

Aux termes de l'article L.421-1, issu de l'ordonnance précitée, les offices publics de l'habitat sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial (EPIC), soumis à immatriculation au registre du commerce et des sociétés (art.L.123-1 4° du code de commerce).

Dans sa demande d'immatriculation, un EPIC créé par décret, déclare la date de publication de l'acte qui a autorisé sa création (art. R123-61 du code de commerce) et pour en justifier, il est tenu de produire une copie du journal officiel (annexe VIII-1.1.1 de l'arrêté du 9 février 1998 relatif au RCS).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Lors de leur demande d'immatriculation au RCS, les offices publics d'HLM devenus établissement public industriel et commercial (EPIC), doivent produire au titre de pièce justificative une copie du journal officiel qui a publié leur création.

Jean-Pierre COCHARD



Président du Comité de Coordination du RCS

Délibération du CCRCS du 19 novembre 2008

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Francis LEGER

**Secrétariat : CCRCS – Ministère de la Justice –
5 boulevard de la Madeleine 75001 Paris Tél. 01 44 77 65 80**